DÉCISION N° 2013-PDG-0159

Dispense temporaire de reconnaissance d'ICAP SEF (US) à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Dispense temporaire des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché,* R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6

Considérant la demande complétée par la société ICAP SEF (US) (« ICAP SEF ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 septembre 2013 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense temporaire des obligations suivantes (ensemble, les « dispenses demandées ») :

1) l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec; et

2) les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Considérant les faits et les représentations soumises par ICAP SEF au soutien de la demande, notamment :

1. ICAP SEF est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière d'ICAP Broking Holdings North America LLC. La société mère ultime est ICAP plc qui est inscrite à la cote de la London Stock Exchange;

2. Aux États-Unis, ICAP SEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription temporaire à titre de *swap execution facility* (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* des États-Unis (la « Loi Dodd Frank ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de *swaps* par des *eligible contract participants* (les « participants admissibles ») aux sens de cette loi;

3. ICAP SEF permettra la négociation sur un registre d'ordres et des fonctionnalités de demande de cotation, d'applications et d'opérations en bloc de swaps de taux d'intérêt et de défaillance sur indices, de contrats de change à terme non livrables, de dérivés sur marchandises et sur actions.

4. Selon les règles de la CFTC, ICAP SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elle

soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;

5. ICAP SEF exerce des activités de bourse de dérivés de gré à gré au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;

6. ICAP SEF désire accueillir certains participants admissibles du Québec et leur conférer un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;

7. ICAP SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;

8. Avant le 31 janvier 2014, et en prévision de la date de caducité de la présente décision établie au plus tard le 2 octobre 2014, ICAP SEF déposera une demande auprès de l'Autorité pour obtenir une nouvelle décision la dispensant de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision ultérieure »);

9. Selon l'information dont dispose ICAP SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de ICAP SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de ICAP SEF;

Considérant les critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 (l'« instruction générale ») et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Considérant que, de l'avis de l'Autorité, les critères énoncés dans l'instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont rencontrés par ICAP SEF;

Considérant qu'en vertu de l'article 86 de la LID, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant que l'Autorité déterminera s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de ICAP SEF;

Considérant que ICAP SEF a déclaré à l'Autorité que les dispenses et les conditions établies par l'Autorité dans la présente décision peuvent être modifiées;

Considérant la recommandation faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'accorder à ICAP SEF les dispenses demandées, sous réserve du respect par cette dernière des conditions établies par la présente décision;

Considérant la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim à l'effet que l'octroi des dispenses demandées aux conditions prévues à la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à ICAP SEF :

1. Une dispense de reconnaissance à titre de bourse;

2. Une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision de ICAP SEF

1.1 ICAP SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

1.2 ICAP SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.

1.3 ICAP SEF avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

2. Activités au Québec

Au Québec, ICAP SEF exercera uniquement des activités de bourse de dérivés de gré à gré eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») des États-Unis.

3. Accès

3.1 ICAP SEF n'offre un accès direct à un participant admissible du Québec que si ce participant rencontre la définition de contrepartie qualifiée en vertu de la LID.

3.2 ICAP SEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF.

3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à une personne, ICAP SEF devra obtenir, le cas échéant :

3.3.1 la confirmation écrite que la personne a mis en place des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations compensées ou réglées qui seront réalisées par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF;

3.3.2 la confirmation écrite que la société responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF et dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;

3.3.3 la confirmation écrite de la contrepartie qualifiée autre qu'un courtier dûment inscrit en vertu de la LID confirmant qu'elle agira pour son propre compte;

3.3.4 une lettre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») confirmant la conformité avec la réglementation de l'OCRCVM de la contrepartie qualifiée qui est un courtier inscrit, au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la présente décision pour les participants admissibles ayant obtenu leur accès à la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF durant cette période, ou avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps par la suite.

4. Opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

ICAP SEF ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA des États-Unis, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

ICAP SEF désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. ICAP SEF avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1 ICAP SEF fournit à ses participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 les droits et les recours contre ICAP SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et pourraient, selon le cas, devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis, et non à celles du Québec;

6.1.3 ICAP SEF est réglementé et supervisé par la CFTC.

7. Documents déposés auprès de la CFTC

7.1 ICAP SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble de ses règles et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.

7.2 ICAP SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris ses annexes) qu'elle dépose auprès de la CFTC.

7.3 ICAP SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des spécifications des produits et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.

7.4 ICAP SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

7.4.1 le rapport annuel du conseil d'administration concernant ses activités et celles de ses comités;

7.4.2 ses états financiers trimestriels ou semestriels;

7.4.3 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

7.4.4 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

7.4.5 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

8. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

8.1 ICAP SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, de ce qui suit :

8.1.1 tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, notamment les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;

8.1.2 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux contrats à terme et aux options, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux critères prévus à l'instruction générale;

8.1.3 toute condition ou tout changement faisant que ICAP SEF n'est pas en mesure de respecter les *SEF Core Principles* établis par la CFTC ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC, ou prévoit ne plus pouvoir les respecter;

8.1.4 toute enquête connue sur ICAP SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

8.1.5 toute affaire ou question connue de ICAP SEF qui pourrait avoir une incidence sur sa viabilité financière et opérationnelle, y compris une panne ou une interruption importante de ses systèmes;

8.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant de ICAP SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur ICAP SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec.

8.2 ICAP SEF dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC, après que celle-ci en publie la version définitive.

9. Rapports trimestriels

9.1 ICAP SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

9.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec;

9.1.2 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre précédent par ICAP SEF pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps;

9.1.3 la liste de toutes les enquêtes qu'elle mène sur les participants admissibles du Québec;

9.1.4 la liste de toutes les entités du Québec dont la demande afin de devenir participant ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF ont été refusés au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

9.1.5 la liste de tous les produits négociés sur la plateforme d'exécution de swaps pendant le trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;

9.1.6 le total du volume et de la valeur des opérations provenant des participants admissibles du Québec, présenté par participant admissible, pour chaque produit;

9.1.7 la proportion du volume et de la valeur des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF réalisées par les participants admissibles du Québec par rapport au volume et la valeur totale à l'échelle mondiale, pour chaque produit;

9.1.8 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, et qui en précise la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

10. Rapports annuels

10.1 ICAP SEF veille à ce que ses états financiers annuels audités soient déposés auprès de l'Autorité 90 jours suivant la fin de son exercice financier.

10.2 ICAP SEF veille à ce que le rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants soit déposé auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

11. Autre information à fournir à l'Autorité

ICAP SEF communiquera rapidement à l'Autorité toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre.

12. Confidentialité des renseignements

ICAP SEF préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

13. Modification des activités au Québec

ICAP SEF obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications importantes à ses activités de bourse exercées au Québec décrites dans la demande.

14. Conformité aux décisions

ICAP SEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

La présente décision sera valide jusqu'à la première des dates suivantes :

a) le 2 octobre 2014, ou
b) la date de prise d'effet de la décision ultérieure.

Fait le 2 octobre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général